

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres de la chambre de recours de l'enseignement spécial libre confessionnel

A.Gt 21-03-2008

M.B. 08-05-2008

Modifications :

A.Gt 12-02-10 (M.B. 17-03-10)

A.Gt 14-02-11 (M.B. 01-04-11)

A.Gt 07-04-11 (M.B. 17-06-11)

A.Gt 04-10-13 (M.B. 27-11-13)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 80 modifié par le décret du 19 décembre 2002 et l'article 81 remplacé par le décret du 19 décembre 2002 modifié par le décret du 1^{er} juillet 2005;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par le décret du 3 mars 2004 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998, 7 juin 2001 et 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2003 portant nomination des membres de la chambre de recours de l'enseignement spécial libre confessionnel;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la Chambre de recours sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de renouveler sa composition;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2008,

Arrête :

modifié par A.Gt12-02-2010 ; A.Gt 14-02-2011 ; A.Gt 07-04-2011 ; A.Gt 04-10-2013

Article 1^{er}. - Sont désignés membres de la Chambre de recours de l'enseignement spécial libre confessionnel, ci-après dénommée « la Chambre de recours » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Stéphane VANOIRBECK; M. Etienne FLORKIN; Mme Bénédicte BEAUDUIN; M. Patrick LENAERTS; M. Alain LETIER.	Mme Catherine FRERE; M. Vincent ANGENOT; M. Vincent BOUILLEZ; Mme Marie-Hélène LAHAUT; Mme Béatrice BARBIER.	M. Joseph LEMPEREUR; M. Danny BILLE; Mme Véronique NOEL; M. Benoît DE WAELE; M. Jean-François DELSARTE.



- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Freddy LIMBOURG; M. Jean-René THONARD; M. Thierry DELHOUX; M. Bernard DECOMMER; M. Marc MANSIS.	M. Clément BAUDUIN; M. Hugues WEILAND; M. Marc RIXHON; Mme Séverine COPPIN; M. Marc WILLAME.	Mme Sylvia ZANCHETTA; Mme Nathalie LELUBRE; Mme Laetitia VAN HAEPEREN; M. Christian MASAI; M. Germain BAYET.

Article 2. - M. Philippe LAURENT est désigné président de la chambre de recours.

M. Frédéric KURZ est désigné premier président suppléant de la chambre de recours.

M. Eric BATISTONI est désigné deuxième président suppléant de la chambre de recours.

Article 3. - M. Jan MICHIELS, attaché au Ministère de la Communauté française, est désigné secrétaire de la chambre de recours.

Mme Françoise JACOBS, assistante au Ministère de la Communauté française est désignée secrétaire adjointe de la chambre de recours.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2003 portant nomination des membres de la chambre de recours de l'enseignement spécial libre confessionnel est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6. - Le Ministre ayant les Statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

C. DUPONT